



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2018-015

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2018

# Sommaire

## ARS

64-2017-06-20-003 - AP DR BASSALER de MONEIN (2 pages)	Page 3
64-2017-05-24-009 - AP DR MARCIACQ SOUMOULOU (2 pages)	Page 6
64-2017-04-12-008 - AR s2 URLACHER (2 pages)	Page 9
64-2017-03-21-017 - AR s4 BASSALER MONEIN (2 pages)	Page 12
64-2017-03-15-006 - AR s8 MARCIACQ-ARROZE-SOUMOULOU (2 pages)	Page 15
64-2017-08-30-009 - Arrêté BASSALER SEPTEMBRE (2 pages)	Page 18
64-2017-09-19-005 - Arrêté BIJON 23 septembre (2 pages)	Page 21
64-2017-07-11-009 - Arrête signe MARCIACQ ARROZE (2 pages)	Page 24
64-2017-09-20-005 - Levée Arrêté BIJON 16 sept (2 pages)	Page 27
64-2017-12-27-008 - Sounthone (2 pages)	Page 30

## DDPP

64-2018-02-13-001 - Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (GAEC CHAHAR) (8 pages)	Page 33
--	---------

## DDTM

64-2018-02-09-022 - Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU commune d'Hendaye (1 page)	Page 42
64-2018-02-09-020 - Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU commune d'Urrugne (1 page)	Page 44
64-2018-02-09-024 - Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU commune d'Ustaritz (1 page)	Page 46
64-2018-02-09-021 - Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU commune de Bizanos (1 page)	Page 48
64-2018-02-09-019 - Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU commune de Morlaàs (1 page)	Page 50
64-2018-02-09-023 - Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU commune de Mouguerre (2 pages)	Page 52

## DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

64-2018-02-08-002 - Arrêté modifiant l'arrêté du 26 janvier 2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Construction de 93 logements sociaux, sur la commune de Ciboure (64) - Office 64 de l'habitat (2 pages)	Page 55
---	---------

## PREFECTURE

64-2018-02-14-001 - arrêté préfectoral modificatif chsct départemental des services de la police nationale (1 page)	Page 58
64-2018-02-14-002 - arrêté préfectoral modificatif et départemental des services de la police nationale (1 page)	Page 60

ARS

64-2017-06-20-003

AP DR BASSALER de MONEIN

*AP de réquisition du Dr BASSALER le 24 juin 2017 dans le cadre de la PDSA*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NOUVELLE-AQUITAINE

DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé  
Affaire suivie par Catherine Orignac  
Téléphone : 05.59.14.51.09  
Mél : ars-dd64-bearn-soule@ars.sante.fr

### **Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx)**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 4163-7, L 6314-1, R 4127-77 et R 6315-1 à R 6315-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU la circulaire n° DHOS/SDO/2002/399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins en ville ;

VU la circulaire n° DHOS/01/2003/587 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant le message du 30 janvier 2017 du Docteur Laurent BASSALER au Président du conseil de l'ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques, l'informant qu'il n'était plus volontaire pour effectuer les gardes à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation des organisations représentatives des médecins libéraux par le conseil de l'ordre départemental des médecins, ce dernier a transmis un tableau de la permanence des soins pour le secteur n°04 –Artix-Monein-Mourenx, pour le mois de juin 2017, où est inscrit le Docteur Laurent BASSALER pour la garde du samedi 24 juin 2017, de 12 h00 à 20h00 ;

Considérant que le secteur n° 04 comptait, au recensement de 2012, 25 305 habitants ;

Considérant les moyens de fonctionnement du SMUR (1 à 2 équipes la nuit pour un bassin de population de 210 000 habitants, soit 1 à 2 médecins) et du service des urgences du centre hospitalier de PAU (2 médecins la nuit) ;

Considérant les risques consécutifs pour la prise en charge sanitaire de la population du secteur n° 04 ;

Considérant qu'il y a lieu, faute d'autres moyens, de procéder à la réquisition des médecins libéraux du secteur n° 04 –Artix-Monein-Mourenx ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Docteur Laurent BASSALER, domicilié rue Florence, 64360 MONEIN, est réquisitionné le samedi 24 juin 2017, de 12 H00 à 20 H 00.

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de personne.

**Article 3**: Le Docteur Laurent BASSALER est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

**Article 4** : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

**Article 6** : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées - Atlantiques, le président du conseil de l'ordre départemental des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié directement à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

**20 JUIN 2017**

le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

ARS

64-2017-05-24-009

AP DR MARCIACQ SOUMOULOU

*AP de réquisition du Dr MARCIACQ-ARROZE les 3 et 4 juin 2017 dans le cadre de la PDSA*

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NOUVELLE-AQUITAINE

DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé  
Affaire suivie par Catherine Orignac  
Téléphone : 05.59.14.51.09  
Mél : ars-dd64-bearn-soule@ars.sante.fr

### **Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°08 (Pontacq-Ger-Soumoulou)**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 4163-7, L 6314-1, R 4127-77 et R 6315-1 à R 6315-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU la circulaire n° DHOS/SDO/2002/399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins en ville ;

VU la circulaire n° DHOS/01/2003/587 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant le message du 29 décembre 2016 de la référente du secteur n°08 au Président du conseil de l'ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques, l'informant que l'ensemble des médecins du secteur n°08 ont décidé de reprendre les gardes le week-end mais se sont déclarés non volontaires pour effectuer les gardes des soirs de semaine, sauf le Docteur Eric MARCIACQ-ARROZE, qui lui, est toujours non volontaire ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation des organisations représentatives des médecins libéraux par le conseil de l'ordre départemental des médecins, ce dernier a transmis un tableau incomplet de la permanence des soins pour le secteur n°08 – Pontacq-Ger-Soumoulou, pour le mois de juin 2017 ;

Considérant que le secteur n° 08 comptait, au recensement de 2009, 12.625 habitants ;

Considérant les moyens de fonctionnement du SMUR (1 à 2 équipes la nuit pour un bassin de population de 210 000 habitants, soit 1 à 2 médecins) et du service des urgences du centre hospitalier de PAU (2 médecins la nuit) ;

Considérant les risques consécutifs pour la prise en charge sanitaire de la population du secteur n° 08 ;

Considérant qu'il y a lieu, faute d'autres moyens, de procéder à la réquisition des médecins libéraux du secteur n° 08 – Pontacq-Ger-Soumoulou ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Docteur Eric MARCIACQ-ARROZE, domicilié 36 bis, avenue Lasbordes 64420 SOUMOULOU, est réquisitionné :

- le samedi 3 juin 2017 de 12H00 à 24H00,
- le dimanche 4 juin 2017 de 8H00 à 24H00.

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de personne.

**Article 3**: Le Docteur Eric MARCIACQ-ARROZE est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

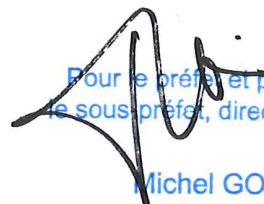
**Article 4** : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

**Article 6** : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées - Atlantiques, le président du conseil de l'ordre départemental des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié directement à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le **24 MAI 2017**

le préfet,

  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
Michel GOURIOU



ARS

64-2017-04-12-008

AR s2 URLACHER

*AP de réquisition du Dr URLACHER le 17 avril 2017 dans le cadre de la PDSA*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NOUVELLE-AQUITAINE**

DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé  
Affaire suivie par Catherine Orignac  
Téléphone : 05.59.14.51.09  
Mél : ars-dd64-bearn-soule@ars.sante.fr

### **Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°02 (ACCOUS – OLORON STE MARIE)**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 4163-7, L 6314-1, R 4127-77 et R 6315-1 à R 6315-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU la circulaire n° DHOS/SDO/2002/399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins en ville ;

VU la circulaire n° DHOS/01/2003/587 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine prévoit que pour le lundi 17 avril 2017, jour férié, une garde doit être effectuée dans le secteur 2 de 8 heures à 24 heures ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation des organisations représentatives des médecins libéraux par le conseil de l'ordre départemental des médecins, ce dernier a transmis un tableau incomplet de la permanence des soins pour le secteur n°02 –Accous – Oloron Sainte Marie, pour le mois d'avril 2017 ;

Considérant que le secteur n° 02 comptait, au recensement de 2012, 27 763 habitants ;

Considérant les moyens de fonctionnement du SMUR (1 à 2 équipes la nuit pour un bassin de population de 210 000 habitants, soit 1 à 2 médecins) et du service des urgences du centre hospitalier de PAU (2 médecins la nuit) ;

Considérant les risques consécutifs pour la prise en charge sanitaire de la population du secteur n° 02 ;

Considérant qu'il y a lieu, faute d'autres moyens, de procéder à la réquisition des médecins libéraux du secteur n° 02 –Accous – Oloron Sainte Marie;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Docteur Frédéric URLACHER, domicilié 1 boulevard de l'Aragon 64400 OLORON STE MARIE, est réquisitionné le lundi 17 avril 2017 de 8 heures à 24 heures.

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de personne.

**Article 3**: Le Docteur Frédéric URLACHER est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

**Article 4** : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées - Atlantiques, le président du conseil de l'ordre départemental des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié directement à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à PAU, le 12 AVR. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

ARS

64-2017-03-21-017

AR s4 BASSALER MONEIN

*AP de réquisition du Dr BASSALER le 26 mars 2017 dans le cadre de la PDSA*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NOUVELLE-AQUITAINE**

DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé  
Affaire suivie par Catherine Orignac  
Téléphone : 05.59.14.51.09  
Mél : ars-dd64-bearn-soule@ars.sante.fr

### **Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx)**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 4163-7, L 6314-1, R 4127-77 et R 6315-1 à R 6315-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU la circulaire n° DHOS/SDO/2002/399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins en ville ;

VU la circulaire n° DHOS/01/2003/587 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant le message du 30 janvier 2017 du Docteur Laurent BASSALER au Président du conseil de l'ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques, l'informant qu'il n'était plus volontaire pour effectuer les gardes à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation des organisations représentatives des médecins libéraux par le conseil de l'ordre départemental des médecins, ce dernier a transmis un tableau de la permanence des soins pour le secteur n°04 –Artix-Monein-Mourenx, pour le mois de mars 2017, où est inscrit le Docteur Laurent BASSALER pour la garde du dimanche 26 mars 2017, de 8h00 à 20h00 ;

Considérant que le secteur n° 04 comptait, au recensement de 2012, 25 305 habitants ;

Considérant les moyens de fonctionnement du SMUR (1 à 2 équipes la nuit pour un bassin de population de 210 000 habitants, soit 1 à 2 médecins) et du service des urgences du centre hospitalier de PAU (2 médecins la nuit) ;

Considérant les risques consécutifs pour la prise en charge sanitaire de la population du secteur n° 04 ;

Considérant qu'il y a lieu, faute d'autres moyens, de procéder à la réquisition des médecins libéraux du secteur n° 04 –Artix-Monein-Mourenx ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Docteur Laurent BASSALER, domicilié rue Florence, 64360 MONEIN, est réquisitionné le dimanche 26 mars 2017, de 8H00 à 20H00.

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de personne.

**Article 3**: Le Docteur Laurent BASSALER est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

**Article 4** : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.


**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

**Article 6** : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées - Atlantiques, le président du conseil de l'ordre départemental des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié directement à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

21 MARS 2017

le préfet,

  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet directeur de cabinet  
Michel GOURIOU

ARS

64-2017-03-15-006

AR s8 MARCIACQ-ARROZE-SOUMOULOU

*AP de réquisition du Dr MARCIACQ-ARROZE les 18 et 19 mars dans le cadre de la PDSA*



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NOUVELLE-AQUITAINE

DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé  
Affaire suivie par Catherine Orignac  
Téléphone : 05.59.14.51.09  
Mél : ars-dd64-bearn-soule@ars.sante.fr

### **Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°08 (Pontacq-Ger-Soumoulou)**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 4163-7, L 6314-1, R 4127-77 et R 6315-1 à R 6315-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU la circulaire n° DHOS/SDO/2002/399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins en ville ;

VU la circulaire n° DHOS/01/2003/587 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant le message du 29 décembre 2016 de la référente du secteur n°08 au Président du conseil de l'ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques, l'informant que l'ensemble des médecins du secteur n°08 ont décidé de reprendre les gardes le week-end mais se sont déclarés non volontaires pour effectuer les gardes des soirs de semaine, sauf le Docteur Eric MARCIACQ-ARROZE, qui lui, est toujours non volontaire ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation des organisations représentatives des médecins libéraux par le conseil de l'ordre départemental des médecins, ce dernier a transmis un tableau incomplet de la permanence des soins pour le secteur n°08 – Pontacq-Ger-Soumoulou, pour le mois de mars 2017 ;

Considérant que le secteur n° 08 comptait, au recensement de 2009, 12.625 habitants ;

Considérant les moyens de fonctionnement du SMUR (1 à 2 équipes la nuit pour un bassin de population de 210 000 habitants, soit 1 à 2 médecins) et du service des urgences du centre hospitalier de PAU (2 médecins la nuit) ;

Considérant les risques consécutifs pour la prise en charge sanitaire de la population du secteur n° 08 ;



Considérant qu'il y a lieu, faute d'autres moyens, de procéder à la réquisition des médecins libéraux du secteur n° 08 – Pontacq-Ger-Soumoulou ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Docteur Eric MARCIACQ-ARROZE, domicilié 36 bis, avenue Lasbordes 64420 SOUMOULOU, est réquisitionné :

- le samedi 18 mars 2017 de 12H00 à 24H00,
- le dimanche 19 mars 2017 de 8H00 à 24H00.

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de personne.

**Article 3**: Le Docteur Eric MARCIACQ-ARROZE est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

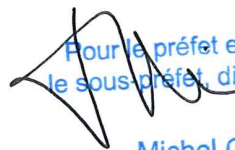
**Article 4** : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

**Article 6** : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées - Atlantiques, le président du conseil de l'ordre départemental des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié directement à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

le préfet,

  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
Michel GOURIOU

ARS

64-2017-08-30-009

Arreté BASSALER SEPTEMBRE

*AP de réquisition du Dr BASSALER pour le 3 septembre 2017 dans le cadre de la PDSA.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NOUVELLE-AQUITAINE**

**DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé  
Affaire suivie par Catherine Orignac  
Téléphone : 05.59.14.51.09  
Mél : ars-dd64-bearn-soule@ars.sante.fr

### **Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx)**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 4163-7, L 6314-1, R 4127-77 et R 6315-1 à R 6315-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU la circulaire n° DHOS/SDO/2002/399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins en ville ;

VU la circulaire n° DHOS/01/2003/587 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant le message du 30 janvier 2017 du Docteur Laurent BASSALER au Président du conseil de l'ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques, l'informant qu'il n'était plus volontaire pour effectuer les gardes à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation des organisations représentatives des médecins libéraux par le conseil de l'ordre départemental des médecins, ce dernier a transmis un tableau de la permanence des soins pour le secteur n°04 –Artix-Monein-Mourenx, pour le mois de septembre 2017, où est inscrit le Docteur Laurent BASSALER pour la garde du dimanche 3 septembre 2017, de 08 h00 à 20h00 ;

Considérant que le secteur n° 04 comptait, au recensement de 2012, 25 305 habitants ;

Considérant les moyens de fonctionnement du SMUR (1 à 2 équipes la nuit pour un bassin de population de 210 000 habitants, soit 1 à 2 médecins) et du service des urgences du centre hospitalier de PAU (2 médecins la nuit) ;

Considérant les risques consécutifs pour la prise en charge sanitaire de la population du secteur n° 04 ;

Considérant qu'il y a lieu, faute d'autres moyens, de procéder à la réquisition des médecins libéraux du secteur n° 04 –Artix-Monein-Mourenx ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Docteur Laurent BASSALER, domicilié rue Florence, 64360 MONEIN, est réquisitionné le dimanche 3 septembre 2017, de 08 H00 à 20 H 00.

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de personne.

**Article 3**: Le Docteur Laurent BASSALER est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

**Article 4** : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

**Article 6** : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées - Atlantiques, le président du conseil de l'ordre départemental des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié directement à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

**30 AOUT 2017**

le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

ARS

64-2017-09-19-005

Arrêté BIJON 23 septembre

*AP de réquisition du Dr BIJON pour le 23 septembre 2017 dans le cadre de la PDSA.*



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NOUVELLE-AQUITAINE

DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé  
Affaire suivie par Catherine Orignac  
Téléphone : 05.59.14.51.09  
Mél : ars-dd64-beam-soule@ars.sante.fr

### Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx)

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 4163-7, L 6314-1, R 4127-77 et R 6315-1 à R 6315-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU la circulaire n° DHOS/SDO/2002/399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins en ville ;

VU la circulaire n° DHOS/01/2003/587 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant les messages des 26 janvier et 3 février 2017 des médecins du secteur n° 4 au Président du Conseil de l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques, faisant mention pour certains médecins d'un non volontariat pour effectuer des gardes le week end et jours fériés et faisant mention pour d'autres d'un non volontariat pour effectuer les gardes tous les jours à partir de 20 h.

Considérant qu'à l'issue de la consultation des organisations représentatives des médecins libéraux par le Conseil de l'Ordre départemental des médecins, ce dernier a transmis un tableau de la permanence des soins pour le secteur n° 04 – Artix-Monein-Mourenx, pour le mois de septembre 2017, de 12 h. à 20 h. et 20 h. à 24 h.

Considérant que le secteur n° 04 comptait, au recensement de 2012, 25 305 habitants ;

Considérant les moyens de fonctionnement du SMUR (1 à 2 équipes la nuit pour un bassin de population de 210 000 habitants, soit 1 à 2 médecins) et du service des urgences du centre hospitalier de PAU (2 médecins la nuit) ;

Considérant les risques consécutifs pour la prise en charge sanitaire de la population du secteur n° 04 ;

Considérant qu'il y a lieu, faute d'autres moyens, de procéder à la réquisition des médecins libéraux du secteur n° 04 –Artix-Monein-Mourenx ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame le Docteur Monique BIJON, domiciliée rue Florence, 64360 MONEIN, est réquisitionnée le samedi 23 septembre 2017, de 12 H00 à 20 H 00.

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de personne.

**Article 3**: Le Docteur Monique BIJON est requise, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Elle doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

**Article 4** : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

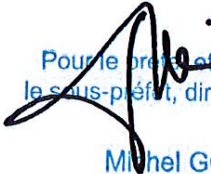
**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

**Article 6** : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées - Atlantiques, le président du conseil de l'ordre départemental des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié directement à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

19 SEP. 2017

le préfet,

  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
Michel GOURIOU

ARS

64-2017-07-11-009

Arrete signe MARCIACQ ARROZE

*AP de réquisition du Dr MARCIACQ ARROZE pour le 14 juillet dans le cadre de la PDSA*



## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NOUVELLE-AQUITAINE**

DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé  
Affaire suivie par Anne Marie David  
Téléphone : 05.59.52.62.51  
Mél : ars-dd64-bearn-soule@ars.sante.fr

### **Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°08 (Pontacq-Ger-Soumoulou)**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 4163-7, L 6314-1, R 4127-77 et R 6315-1 à R 6315-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU la circulaire n° DHOS/SDO/2002/399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins en ville ;

VU la circulaire n° DHOS/01/2003/587 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant le message du 29 décembre 2016 de la référente du secteur n°08 au Président du conseil de l'ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques, l'informant que l'ensemble des médecins du secteur n°08 ont décidé de reprendre les gardes le week-end mais se sont déclarés non volontaires pour effectuer les gardes des soirs de semaine, sauf le Docteur Eric MARCIACQ-ARROZE, qui lui, est toujours non volontaire ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation des organisations représentatives des médecins libéraux par le conseil de l'ordre départemental des médecins, ce dernier a transmis un tableau incomplet de la permanence des soins pour le secteur n°08 – Pontacq-Ger-Soumoulou, pour le mois de juin 2017 ;

Considérant que le secteur n° 08 comptait, au recensement de 2009, 12.625 habitants ;

Considérant les moyens de fonctionnement du SMUR (1 à 2 équipes la nuit pour un bassin de population de 210 000 habitants, soit 1 à 2 médecins) et du service des urgences du centre hospitalier de PAU (2 médecins la nuit) ;

Considérant les risques consécutifs pour la prise en charge sanitaire de la population du secteur n° 08 ;

Considérant qu'il y a lieu, faute d'autres moyens, de procéder à la réquisition des médecins libéraux du secteur n° 08 – Pontacq-Ger-Soumoulou ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Docteur Eric MARCIACQ-ARROZE, domicilié 36 bis, avenue Lasbordes 64420 SOUMOULOU, est réquisitionné :

- le vendredi 14 juillet 2017 de 8H00 à 20H00,
- le vendredi 14 juillet 2017 de 20H00 à 24H00.

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de personne.

**Article 3**: Le Docteur Eric MARCIACQ-ARROZE est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

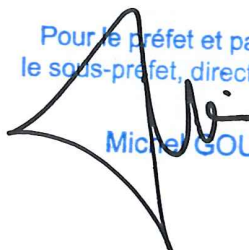
**Article 4** : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

**Article 6** : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées - Atlantiques, le président du conseil de l'ordre départemental des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié directement à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 11 JUIL. 2017

le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
  
Michel GOURIOU

ARS

64-2017-09-20-005

Levée Arrêté BIJON 16 sept

*AP de levée d'AP de réquisition du Dr BIJON pour le 16 septembre dans le cadre de la PDSA.*



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE-  
LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé  
Affaire suivie par : A.M. David  
Téléphone : 05 59 14 51 09  
Mèl : ars-dd64-pole-territorial-bearn-soule@ars.sante.fr

### Arrêté levant la réquisition d'un médecin libéral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques n°352-0026 du 18 décembre 2014 ;

Considérant l'information délivrée le 12 septembre 2017 par la brigade de gendarmerie de Artix-Monein-Mourenx, selon laquelle le Docteur Monique BIJON (secteur 04) a changé sa garde du 16 septembre 2017 avec le Docteur Emmanuelle LEBOUTEILLER,

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la levée de la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** La réquisition pour assurer la permanence des soins ambulatoires le samedi 16 septembre 2017 de 12h00 à 24h00 par Madame le Docteur Monique BIJON, 38 bis, avenue Lasbordes 64420 SOUMOULOU est levée.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 SEP. 2017

le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

ARS

64-2017-12-27-008

Sounthone

*AP de réquisition du Dr SOUNTHONE pour le 1er janvier 2018 dans le cadre de la PDSA.*



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NOUVELLE-AQUITAINE**

**DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle Santé Publique et Actions de Santé  
Affaire suivie par Anne Marie David  
Téléphone : 05.59.52 62 51  
Mél : ars-dd64-bearn-soule@ars.sante.fr

### **Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°08 (Pontacq-Ger-Soumoulou)**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 4163-7, L 6314-1, R 4127-77 et R 6315-1 à R 6315-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU la circulaire n° DHOS/SDO/2002/399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins en ville ;

VU la circulaire n° DHOS/01/2003/587 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant le message du 29 décembre 2016 de la référente du secteur n°08 au Président du conseil de l'ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques, l'informant que l'ensemble des médecins du secteur n°08 se sont déclarés non volontaires pour effectuer les gardes de 20 H 00 à 24 H 00 ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation des organisations représentatives des médecins libéraux par le conseil de l'ordre départemental des médecins, ce dernier a transmis un tableau de la permanence des soins pour le secteur n°08 – Pontacq-Ger-Soumoulou, pour le mois de janvier 2018, sans aucun médecin inscrit pour le lundi 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant que le médecin coordonnateur du secteur n° 8 contacté, indique ne pas pouvoir compléter ce tableau pour le jour sus visé.

Considérant que le secteur n° 08 comptait, au recensement de 2013, 13 318 habitants ;

Considérant les moyens de fonctionnement du SMUR (1 à 2 équipes la nuit pour un bassin de population de 210 000 habitants, soit 1 à 2 médecins) et du service des urgences du centre hospitalier de PAU (2 médecins la nuit) ;

Considérant les risques consécutifs pour la prise en charge sanitaire de la population du secteur n° 08 ;

Considérant qu'il y a lieu, faute d'autres moyens, de procéder à la réquisition des médecins libéraux du secteur n° 08 – Pontacq-Ger-Soumoulou ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame le Docteur SOUNTHONE Elodie, domiciliée 38 bis avenue Lasbordes, 64420 SOUMOULOU est réquisitionnée :

- le lundi 1<sup>er</sup> janvier 2018 de 8H00 à 20H00.

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de personne.

**Article 3**: Le Docteur SOUNTHONE Elodie est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Elle doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

**Article 4** : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

**Article 6** : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées - Atlantiques, le président du conseil de l'ordre départemental des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié directement à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le **27 DEC. 2017**

le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet directeur de cabinet

M. GOURIOU



DDPP

64-2018-02-13-001

Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (GAEC CHAHAR)



**PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES**

**ARRETE N°  
PORTANT DECLARATION D'INFECTION  
D'UNE EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 02 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-16-005 du 16 octobre 2017 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2014-541 du 04 juillet 2014 fixant les dérogations à l'abattage total en cas de tuberculose bovine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 01 février 2017, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**Considérant** la constatation à l'abattoir de Mauléon, le 09 janvier 2018, de lésions de tuberculose sur le bovin identifié n° FR6414265490, provenant du cheptel bovin de l'exploitation du GAEC CHAHAR, Mme Saspiturry sise 64130 CHERAUTE et la confirmation de l'infection par *Mycobacterium bovis* par analyses PCR du 11 janvier 2018 des laboratoires départementales des Pyrénées et des Landes à Lagor (64) et par analyses PCR du 19 janvier 2018 du laboratoire de l'ANSES, à Maisons-Alfort (94706) ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1er : Déclaration d'infection**

Le troupeau bovin du GAEC CHAHAR, Mme Saspiturry sise 64130 CHERAUTE (numéro d'exploitation 64188025) est déclaré « infecté de tuberculose » et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » du troupeau bovin n°EDE 64188025 est retirée pour raison sanitaire.

### **ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place**

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.
2. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture :
  - soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
  - soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural ou par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;

3. Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
4. Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
5. Abattage de tout ou partie des bovins détenus au sein du troupeau reconnu infecté, selon les instructions transmises par le DDPP ;
6. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP ;
7. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;
8. Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;

### **ARTICLE 3 : Isolement des bovins**

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

### **ARTICLE 4 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les troupeaux laitiers.**

1. Destruction du lait de tous les animaux ayant présenté une réaction positive aux tests de dépistage de la tuberculose (intradermotuberculation ou test de dosage de l'interféron gamma) et élimination soit par stockage dans la fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur. En cas de stockage dans la fosse à lisier, l'épandage doit se faire en limitant au maximum la formation d'aérosols, en l'absence de vent, loin des cours d'eaux sur des parcelles autres que prairies ou surfaces maraîchères.

2. Interdiction de livrer le lait issu des autres animaux du troupeau à la consommation à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru.

3. Traitement thermique du lait tel qu'il présente une réaction négative à la phosphatase (pasteurisation) ou fabrication de produits au lait pasteurisé.

## **ARTICLE 5: Mesures de biosécurité**

1. En cas de mise à l'herbe des bovins, si entre deux parcelles pâturées des contacts entre des bovins du cheptel infecté et des bovins d'un cheptel voisin sont possibles, ces parcelles ne doivent pas être utilisées pour y faire pâturer les bovins du cheptel infecté ou bien une double clôture de quatre mètres minimum d'intervalle doit être mise en place.
2. L'utilisation de mares ou de cours d'eau pour l'abreuvement des bovins du cheptel infecté est interdite, sauf si cette eau est pompée et placée dans des abreuvoirs pour être mise à disposition des bovins du cheptel infecté.
3. Des mesures de gestion du risque de contamination par des personnes en contact direct ou indirect avec les animaux sont mises en œuvre dans l'exploitation infectée : mise en place de barrières sanitaires (pédiluve maintenu opérationnel en permanence ou tout autre dispositif adapté (bottes et tenues mises à disposition...)).
4. L'utilisation de parcelles ou de surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux est interdite pour faire pâturer les bovins du cheptel infecté.
5. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés par les animaux doivent être stockés dans un endroit inaccessible aux animaux de la ferme. Ils ne doivent pas être répandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni être cédés, à titre onéreux ou gratuit en vue d'une telle utilisation.

## **ARTICLE 6 : Abattage des animaux**

Les bovins devront être transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire indiquant la date de départ et délivré par le DDPP indiquant la date de départ et l'abattoir de destination de l'animal.

L'éleveur informera le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (et avant 12H00 le jeudi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Les transports sont effectués conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

## **ARTICLE 7 : Dérogation à l'abattage total des animaux**

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il pourra être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel du GAEC CHAHAR (numéro d'exploitation 64188025), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité définis par instruction du ministère en charge de l'agriculture et que l'éleveur et son vétérinaire acceptent les modalités de ce protocole.

Le troupeau recouvrera sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés de deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

- premier contrôle : intradermo-tuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné « IFG »;
- second contrôle : intradermo-tuberculination simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculination comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations.

Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage est confirmé infecté.

La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

#### **ARTICLE 8 : Opérations de nettoyage et de désinfection**

1. Dans les troupeaux en cours d'assainissement par abattage sélectif, les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DDPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.

2. Pour les troupeaux infectés assainis par abattage partiel ou par abattage total. Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés dans un délai de 3 mois après le départ du dernier bovin abattu.

#### **ARTICLE 9 : Introduction de nouveaux bovins**

1. En cas d'assainissement par abattage sélectif, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :

- à la réalisation de l'intégralité du protocole ;
- à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection ;
- à la réalisation d'un vide sanitaire d'un mois selon les instructions de la DDPP.

Toutefois, l'éleveur pourra demander l'introduction d'animaux afin de permettre la poursuite de l'élevage dans des conditions satisfaisantes (mère nourrice pour alimenter des veaux orphelins, remplacement de taureau, femelles reproductrices ...). Une autorisation préalable de la DDPP sera nécessaire pour chaque bovin qui devra obligatoirement avoir obtenu un résultat entièrement négatif en

intradermotuberculination comparative et interféron gamma avant toute introduction dans l'élevage. Si ces animaux doivent être abattus sur ordre de l'administration en cours d'assainissement, ils ne seront pas indemnisés.

2. En cas d'assainissement par abattage total, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :

- à l'abattage de la totalité des animaux d'espèces sensibles à la tuberculose du troupeau ;
- à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- à la réalisation d'un vide sanitaire de trois mois selon les instructions de la DDPP.

#### **ARTICLE 10 : Abandon de la procédure d'abattage partiel**

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

Dans un tel cas :

- il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté ;
- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

#### **ARTICLE 11 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement**

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin du GAEC CHAHAR (numéro d'exploitation 64188025) sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

## **ARTICLE 12 : Obligations de l'exploitant**

Il incombe au GAEC CHAHAR (numéro d'exploitation 64188025) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté notamment en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés pour les cheptels en assainissement par abattage partiel ;

## **ARTICLE 13 : Sanctions**

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

## **ARTICLE 14: Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

## **ARTICLE 15 : Exécution**

Le secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64130 Chéraute, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire Dr Roux à Mauléon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


## **ARTICLE 16 : Levée**

En cas d'assainissement par abattage partiel, le présent arrêté sera levé après réalisation d'au moins trois contrôles favorables dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté et après réalisation de la procédure de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire d'un mois écoulé ;

En cas d'assainissement par abattage total, le présent arrêté sera levé après réalisation de la procédure complète de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire de trois mois écoulé sur les bâtiments et les pâtures.

Fait à Pau, le **13 FEV. 2018**

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Jean-Pierre VERNOZY







DDTM

64-2018-02-09-022

Arrêté préfectoral portant fixation du montant du  
prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU  
commune d'Hendaye



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n°

**Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement  
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU  
Commune d'Hendaye**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune,

Sur proposition du préfet des Pyrénées-atlantiques,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Compte tenu du montant des dépenses déductibles engagées par la commune d'Hendaye et du report des années antérieures, il ne sera pas effectué de prélèvement en 2018, au titre de l'année 2017.

**Article 2 :**

Le préfet des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 9 février 2018

Le Préfet,

signé : Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

DDTM

64-2018-02-09-020

Arrêté préfectoral portant fixation du montant du  
prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU  
commune d'Urrugne

**Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement  
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU  
Commune d'Urrugne**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune,

Sur proposition du préfet des Pyrénées-atlantiques,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Compte tenu du montant des dépenses déductibles engagées par la commune d'Urrugne et du report des années antérieures, il ne sera pas effectué de prélèvement en 2018, au titre de l'année 2017.

**Article 2 :**

Le préfet des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 9 février 2018

Le Préfet,

signé : Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautéy, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

DDTM

64-2018-02-09-024

Arrêté préfectoral portant fixation du montant du  
prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU  
commune d'Ustaritz



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n°

**Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement  
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU  
Commune d'Ustaritz**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune,

Sur proposition du préfet des Pyrénées-atlantiques,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Compte tenu du montant des dépenses déductibles engagées par la commune d'Ustaritz, il ne sera pas effectué de prélèvement en 2018, au titre de l'année 2017.

**Article 2 :**

Le préfet des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 9 février 2018

Le Préfet,

signé : Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

DDTM

64-2018-02-09-021

Arrêté préfectoral portant fixation du montant du  
prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU  
commune de Bizanos





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n°

**Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement  
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU  
Commune de Bizanos**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune,

Sur proposition du préfet des Pyrénées-atlantiques,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Compte tenu du montant des dépenses déductibles engagées par la commune de Bizanos et du seuil minimum de prélèvement non atteint, il ne sera pas effectué de prélèvement en 2018, au titre de l'année 2017.

**Article 3 :**

Le préfet des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 9 février 2018

Le Préfet,

signé : Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

1

DDTM

64-2018-02-09-019

Arrêté préfectoral portant fixation du montant du  
prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU  
commune de Morlaàs



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n°

**Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement  
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU  
Commune de Morlaàs**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune,

Sur proposition du préfet des Pyrénées-atlantiques,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Compte tenu du montant des dépenses déductibles engagées par la commune de Morlaàs, il ne sera pas effectué de prélèvement en 2018, au titre de l'année 2017.

**Article 2 :**

Le préfet des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 9 février 2018

Le Préfet,

signé : Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

DDTM

64-2018-02-09-023

Arrêté préfectoral portant fixation du montant du  
prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU  
commune de Mouguerre



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n°

**Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement  
opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU  
Commune de Mouguerre**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2017 constatant la carence et majorant le prélèvement,

Sur proposition du préfet des Pyrénées-atlantiques,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Compte tenu du montant des dépenses déductibles engagées en 2016, le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2017, est fixé pour la commune de Mouguerre à 62 900,94 euros et affecté à la Communauté d'agglomération du Pays Basque.

**Article 2 :**

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2017 est fixé à 8 690,98 euros et affecté au Fonds national des aides à la pierre.

**Article 3 :**

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

**Article 4 :**

Le préfet des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 9 février 2018

Le Préfet,

signé : Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

64-2018-02-08-002

Arrêté modifiant l'arrêté du 26 janvier 2018  
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces  
animales protégées et de leurs habitats - Construction de 93  
*Construction de 93 logements sociaux, sur la commune de Ciboure (64) - Office 64 de l'habitat*  
logements sociaux, sur la commune de Ciboure (64) -  
Office 64 de l'habitat

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE  
Service Patrimoine Naturel  
Division Réglementation Espèces Protégées  
Réf. : 16/2018

---

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 26 janvier 2018  
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales  
protégées et de leurs habitats**

**Construction de 93 logements sociaux, sur la commune  
de Ciboure (64)**

**Office 64 de l'habitat**

---

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016, nommant M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU** l'arrêté en date du 28 août 2017 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2017-03-07-001 du 7 mars 2017 de prescriptions spécifiques relatif au rejet d'eaux pluviales du projet de constructions de 93 logements sociaux à Ciboure,
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2017-03-07-001 du 26 janvier 2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats pour la construction de 93 logements sociaux, sur la commune de Ciboure (64),
- VU** la décision du 6 septembre 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** le porter à connaissance, déposé par la société Office 64 de l'habitat, le 5 février 2018,



Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°129/2017 du 26/01/2018, portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats pour la construction de 93 logements sociaux, sur la commune de Ciboure (64), est modifié comme suit :

Les travaux de coupe d'arbres et de débroussaillage pourront se dérouler uniquement entre les mois de septembre et février.

Ces travaux pourront se dérouler jusqu'au 28 février 2019.

Le reste de l'arrêté sans changement.

### ARTICLE 2: Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

### ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente dérogation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

### ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional de l'Agence Française de Biodiversité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Fait à Bordeaux, le 08/02/18

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Nouvelle-  
Aquitaine

**Le Chef du Service  
Patrimoine Naturel**

**Stéphane ALLOUCH**

# PREFECTURE

64-2018-02-14-001

## arrêté préfectoral modificatif chsct départemental des services de la police nationale

*arrêté préfectoral modificatif portant composition du chsct départemental des services de la police  
nationale*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,**

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté Préfectoral n°  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-047-0001 du 16 février 2015  
portant composition du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail  
des services de la police nationale**

**Vu** le décret du 15 février 2011-184 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 16 février 2015 portant composition du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail départemental des services de police nationale des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'arrêté du 16 février 2015 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale des Pyrénées-Atlantiques n° 2015-047-0001 sus-visé est modifié par les dispositions suivantes :

Est nommée membre suppléante représentant les personnels de la police nationale :

- Madame Dominique POTIN, représentant le syndicat SNIPAT, en remplacement de Madame Nadine DERBEL,

**ARTICLE 2-** Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

**ARTICLE 3-** Le Directeur de Cabinet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail départemental des services de la Police Nationale.

Fait à Pau, le **14 FEV. 2018**

Le Préfet,

**Gilbert PAYET**

# PREFECTURE

64-2018-02-14-002

## arrêté préfectoral modificatif ct départemental des services de la police nationale

*arrêté préfectoral modificatif ct départemental des services de la police nationale*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,**

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté Préfectoral n°  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-021-0010 du 21 janvier 2015  
portant composition du comité technique départemental  
des services de la police nationale**

**Vu** le décret du 15 février 2011-184 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 19 janvier 2015 portant composition du comité technique départemental des services de la police nationale des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'arrêté du 21 janvier 2015 portant composition du comité technique départemental des services de police nationale des Pyrénées-Atlantiques n° 2015-021-0010 sus-visé est modifié par les dispositions suivantes :

Est nommée membre titulaire représentant les personnels de la police nationale :

- Madame Dominique POTIN, représentant le syndicat SNIPAT, en remplacement de Madame Nadine DERBEL,

**ARTICLE 2-** Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

**ARTICLE 3-** Le Directeur de Cabinet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres du Comité Technique Départemental des services de la Police Nationale.

Fait à Pau, le **14 FEV. 2018**

Le Préfet,

**Gilbert PAYET**